



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_327**

<b>Service :</b> Théâtre	<b>Objet :</b> <b>CONTRAT DE PRESTATIONS A PASSER AVEC L'ASSOCIATION GANPATI CIE</b>
-----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment,** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Stéphane COURTIAL, missionné pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, suite à la délibération n° 35 du 4/12/2018,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec l'Association GANPATI Cie, sise 31 Rue des Tables – 43000 Le Puy-en-Velay, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Stéphane COURTIAL, missionné sur l'année scolaire 2022-2023, comme intervenant metteur en scène, auprès des classes de première de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy (de septembre à novembre 2022), et dont le montant s'élève à 1 050 euros TTC.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un  
Décision n°DEC\_A\_2022\_327

délai de deux mois à compter de sa publication,  
juridiction administrative compétente peut aussi être  
Télérecours citoyens accessible à partir du site www

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

**S L O**

ID : 043-200073419-20221107-DEC\_A\_2022\_327-AU

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 31 octobre  
2022

Signé par  Michel  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 02/11/2022

Qualité :

PRESIDENT